

**ARRÊTÉ PREFECTORAL INTERDEPARTEMENTAL
portant homologation du plan annuel de répartition 2022-
2023 à l'Organisme Unique de Gestion Collective
Saintonge sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la
Boutonne infra-Toarcien**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfet coordonnateur du sous bassin de
la Boutonne

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devise ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

- Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Vu les articles R. 214-31-3 et R.181-2 du code de l'environnement portant application du décret de gestion quantitative de l'eau du 23 juin 2021 ;

Vu la publication dans deux journaux locaux/régionaux en date du 16 et 21 juillet 2021 de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R 214-31-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R. 214-45 qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 2 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 07 juillet 2022;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet dans les délais impartis ;

Considérant la délibération 2022-008 de la CLE du SAGE Boutonne en date du 22 juin 2022 relative à la révision de la règle n°1 du SAGE ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté interpréfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de la Boutonne supra déposé par l'OUGC Saintonge ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant le jugement n°1800137 du 22 octobre 2020 du tribunal administratif de Poitiers ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Saintonge ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;

A R R E T E N T

TITRE I – OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1^{er} : Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition 2022/2023 pour les bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge sis Boulevard des Arcades - 87060 Limoges cedex 2, représenté par le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine M. Luc SERVENT est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2022 sont détaillées en annexe 2.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 est accordée jusqu'au 31 mars 2023 pour le bassin de la Boutonne supra, jusqu'au 31 octobre 2022 pour le bassin de la Boutonne infra selon la décomposition période-usage suivante :

- ⇒ période étiage printemps/été : du 1^{er} avril 2022 au 31 octobre 2022
- ⇒ période hivernale hors étiage : du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du Préfet ou du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2022.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les modifications de plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages et sous réserve des prescriptions particulières édictées dans les actes relatifs aux ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Le volume autorisé en période d'étiage est le volume prélevable entre le 1er avril et le 31 octobre 2022 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Le volume autorisé en période hivernale pour le remplissage des réserves est le volume prélevable entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 mars 2023 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année. Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les arrêtés d'autorisation.

Chaque irrigant en période estivale doit respecter les dispositions en matière de saisie et de transmission des relevés d'index de l'arrêté cadre Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2022 sur le territoire de l'OUGC SAINTONGE.

Chaque préleveur irrigant en période hivernale (**hors réserve**) doit relever l'index de ses compteurs en début de période hivernale le 1^{er} novembre et en fin de période hivernale le 31 mars. Ces relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration et sont transmis au Service de Police de l'eau de son département avant le 15 avril 2023 ou, à sa demande, en cours de saison.

Chaque préleveur en période hivernale **en vue du remplissage de sa réserve** doit relever l'index de ses compteurs en début de période de remplissage hivernal et en fin de période de remplissage hivernal, en précisant les dates correspondantes. Les dates et index correspondant à la vidange de la réserve pour irrigation en période printemps-été doivent également être relevés. Ces relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration et sont transmis au Service de Police de l'eau de son département avant le 15 novembre 2023 ou, à sa demande, en cours de saison.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers :

- ⇒ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- ⇒ un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.* 214-31-3 du code de l'environnement :

- la présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,
- chaque irrigant est informé des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui a été notifié à l'OUGC, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes;
- le plan annuel de répartition est publié, lorsqu'il existe, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.
- le plan annuel de répartition est publié sur le site internet de l'Etat dans les départements concernés pendant six mois au moins.
- les présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique en sont informés.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Niort, le **09 AOUT 2022**

La préfète des Deux-Sèvres,
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

La Rochelle, le **09 AOUT 2022**

Le préfet de la Charente-Maritime,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAGER

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS

1. Moyens de suivi, de surveillance et de contrôle des prélèvements

Les modalités des prélèvements sont conformes aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 (*portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié*) et notamment :

- l'indication du préleveur est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement, de manière lisible ;
- les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur ;
- les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;
- tout préleveur prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement.

2. Tenue du registre d'exploitation

✓ Pour les prélèvements effectués du 1^{er} avril au 31 octobre :

Chaque préleveur consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les index et volumes consommés du ou des compteurs. Ce relevé doit être effectué le 1^{er} avril et le 17 juin 2022 puis chaque semaine le mercredi entre le 17 juin et le 31 octobre et à la fin de la période d'irrigation le 31 octobre 2022,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les index doivent être transmis au service Police de l'eau de la DDT(M) de son département **avant le 06 novembre 2022, même en cas de non-consommation**. Dans le département des Deux-Sèvres, le préleveur transmettra ses retours d'index à la Chambre D'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes puis les transmet à la DDT des Deux-Sèvres **avant le 15 novembre 2022**.

✓ Pour les prélèvements effectués du 1^{er} novembre au 31 mars :

Chaque préleveur consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les index et volumes consommés du ou des compteurs. Ce relevé doit être effectué le 1^{er} novembre 2022 et le 31 mars 2023 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la Police de l'eau. Les données sont conservées trois ans par les irrigants.

Les index doivent être transmis avant le **15 avril 2023** pour les préleveurs irrigant en période hivernale et avant le **15 novembre 2023** pour les irrigants à partir d'une réserve remplie en période hivernale, au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) concerné selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement, délivrée à chaque préleveur-irrigant, **même en cas de non consommation.**

En cas de non retour d'index, les préleveurs s'exposent à des pénalités, en application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement.

3. Modalités de restriction éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, tous les prélèvements pour usage agricole doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

4. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations et ouvrages de prélèvements, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution des présentes prescriptions. Les agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle.

5. Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le préleveur aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

6. Modification du bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'autorisation de l'ouvrage de prélèvement doit être déclaré à la D.D.T (M) concernée dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Un acte administratif sera alors adressé au nouveau bénéficiaire.

7. Respect de la réglementation générale

Les préleveurs doivent se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions des arrêtés sus-visés ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

8. Incident et accident

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet et au maire de la commune concernée, les accidents ou incidents intéressant les installations et ouvrages de prélèvement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations et ouvrages de prélèvement.

9. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches ou autres, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

10. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

11. Information et mise à disposition du public

Le plan annuel de répartition 2022/2023 homologué est consultable en mairie de Limoges, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de sa publication et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

12. Sanctions

En application des articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARRETE INTERPREFECTORAL
Portant homologation du plan annuel de répartition 2022-2023 à l'Organisme Unique de
Gestion Collective Saintonge sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne
infra-Toarcien

Annexe 2 : plan annuel de répartition

EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de peson	Volume OUGC de référence	Volume hivernal demandé 2022	Volume hivernal demandé 2022-23	Vol hivernal Jugement	Vol hivernal hors Jugement	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2022 autorisé	Débit auto	Commune du point de prélèvement	Dpt
EARL LES MOULINS	N1	LES MOULINS - A 196 - 2/2	BOUTONNE	7500	7500	7500	6818	6818	2475	6818	7500	ANTEZANT-LA- 50 CHAPELLE	17
EARL LES MOULINS	N1	LES MOULINS - A 196	BOUTONNE	22500	22500	0	20453	20453	0	20453	0	ANTEZANT-LA- 150 CHAPELLE	17
EARL LE MAURENSON	N1	LES MOULINS - A 196 - 2/2	BOUTONNE	7572	17000	0	15453	15453	0	15453	0	Antezant la Chapelle	17
Monsieur ROUSSEAU Laurent EARL LE MOULIN DE LA LAIGNE	N1	LES PAVAGEAUX - BOIS GAUTIER - ZM 218	BOUTONNE	20000	20000	20000	18180	18180	6600	18180	20000	42 ARCHINGEAY	17
SARL GAUDIN ET FILS	N1	LA LAIGNE VILLEPOUGE ZW 0030	BOUTONNE	19125	20000	100	18180	18180	100	18180	100	ASNIERES-LA- 15 GIRAUD	17
Monsieur BRISSON Benoît EARL DE LA SAUDRENNE	N1	TERRE A BOUET - ZT 13	BOUTONNE	17500	27000	0	18180	18180	0	18180	0	60 AULNAY	17
EARL DU PALUD	N1	MILLARCAY - D 477 LES GROSSES TERRES - YA 26	BOUTONNE	47589	50000	0	43258	43258	0	43258	0	100 AULNAY	17
EARL DU PALUD	N1	LA CRESSONNIERE- LES GROSSES TERRES YA 28	BOUTONNE	30711	0	0	0	0	0	0	0	50 AULNAY	17
EARL DU PALUD	N1	LA CRESSONNIERE- CHAMP ENARD ZY 24	BOUTONNE	27318	0	0	0	0	0	0	0	75 AULNAY	17
EARL DU PALUD	N1	LE BUREAU - ROCHEROUX - ZY 33	BOUTONNE	28797	20000	0	18180	18180	0	18180	0	75 AULNAY	17
Monsieur SANSON Hervé	N1	PRE JAULIN - ZT 7 - 2a/2 forage	BOUTONNE	26361	0	0	0	0	0	0	0	60 AULNAY	17
Monsieur SANSON Hervé	N1	PRES JAULIN - ZT 7 - 1er/2 forage	BOUTONNE	21576	21576	0	19613	19613	0	19613	0	40 AULNAY	17
Monsieur SANSON Hervé	N1	PUITS DE LUSIGNAN - ZO 45 - 1/2	BOUTONNE	32277	32277	0	29340	29340	0	29340	0	60 AULNAY	17
Monsieur SANSON Antonin	N1	PALUD - ZK 39	BOUTONNE	11702	90000	0	81810	81810	0	81810	0	100 AULNAY	17
Monsieur SANSON Antonin	N1	PLAISANCES - ZI 28	BOUTONNE	47995	47995	0	43627	43627	0	43627	0	100 AULNAY	17
SCEA PORTIER MARTINE	N1	VILLEPOUGE - BROUTE CHEVRE - ZV 7	BOUTONNE	93110	93110	0	84637	84637	0	84637	0	180 AULNAY	17
Monsieur ABECHÉ Pascal	N1	LA FONTAINE BRUNEAU - A 511 LE TURGEAU - LE	BOUTONNE	40180	0	0	0	0	0	0	0	60 AUMAGNE	17
SCEA LE MOULIN DES VIGNES	N1	PIEC DE VINEUIL ZM 23	BOUTONNE	14195	20000	100	18180	18180	100	18180	100	BERNAY-SAINT- 25 MARTIN	17
EARL MARNAY	N1	PIEC DE VINEUIL - ZS 67	BOUTONNE	20000	25000	0	18180	18180	0	18180	0	BERNAY-SAINT- 35 MARTIN	17
EARL MARNAY	N1	LA GARENNE - MARNAY - B 835	BOUTONNE	37758	54537	0	26288	26288	0	26288	0	BERNAY-SAINT- 42 MARTIN	17
EARL MARNAY	N1	LA GARENNE - MARNAY - B 835	BOUTONNE	30015	73269	0	35317	35317	0	35317	0	BERNAY-SAINT- 30 MARTIN	17

IN1	199 - 2/2	BOUTONNE	7500	7500	7500	7500	0818	0818	24/5	0818	0818	1500	1500	50 CHAPELLE
N1	LES MOULINS - A 196	BOUTONNE	22500	22500	22500	0	20453	20453	0	20453	20453	0	0	ANTEZANT-LA 150 CHAPELLE
N1	LES MOULINS - A 196 - 2/2	BOUTONNE	7572	17000	17000	0	15453	15453	0	15453	15453	0	0	Antezant la Ch
N1	LES PAVAGEAUX - BOIS GAUTIER - ZM 218	BOUTONNE	20000	20000	20000	20000	18180	18180	6600	18180	18180	20000	0	42 ARCHINGEAY
N1	LA LAIGNE	BOUTONNE	19125	20000	20000	100	18180	18180	100	18180	18180	100	0	ASNIERES-LA 15 GIRAUD
N1	VILLEPOUGE ZW 0030	BOUTONNE	73717	110000	110000	0	67009	67009	0	67009	67009	0	0	80 AUMAGNE
N1	TERRE A BOUET - ZT 13	BOUTONNE	17500	27000	27000	0	18180	18180	0	18180	18180	0	0	60 AULNAY
N1	VILLARCAY - D 477	BOUTONNE	47589	50000	50000	0	43258	43258	0	43258	43258	0	0	100 AULNAY
N1	LES GROSSES TERRES - YA 26	BOUTONNE	30711	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50 AULNAY
N1	LA CRESSONNIERE- CHAMP ENARD ZY 24	BOUTONNE	28797	20000	20000	0	18180	18180	0	18180	18180	0	0	75 AULNAY
N1	LE BUREAU - ROCHEROUX - ZY 33	BOUTONNE	26361	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60 AULNAY
N1	PRE JAULIN - ZT 7 - 2e/2 forage	BOUTONNE	21576	21576	21576	0	19613	19613	0	19613	19613	0	0	40 AULNAY
N1	PRES JAUZIN - ZT 7 - 1er/2 forage	BOUTONNE	32277	32277	32277	0	29340	29340	0	29340	29340	0	0	60 AULNAY
N1	PUITS DE LUSIGNAN - ZO 45 - 1/2	BOUTONNE	117702	90000	90000	0	81810	81810	0	81810	81810	0	0	100 AULNAY
N1	PALUD - ZK 39	BOUTONNE	47995	47995	47995	0	43627	43627	0	43627	43627	0	0	100 AULNAY
N1	PLAISANCES - ZI 28	BOUTONNE	93110	93110	93110	0	84637	84637	0	84637	84637	0	0	180 AULNAY
N1	VILLEPOUGE - BROUTE CHEVRE - ZV 7	BOUTONNE	40180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60 AUMAGNE
N1	LA FONTAINE BRUNEAU - A 511	BOUTONNE	14195	20000	20000	100	18180	18180	100	18180	18180	100	0	BERNAY-SAIN 25 MARTIN
N1	LE TURGEAU - LE FIEF CENDREUX - ZM 23	BOUTONNE	20000	25000	25000	0	18180	18180	0	18180	18180	0	0	BERNAY-SAIN 35 MARTIN
N1	PIECE DE VINEUIL	BOUTONNE	20000	25000	25000	0	18180	18180	0	18180	18180	0	0	BERNAY-SAIN REFRAY-SAIN

the N1	LE CLOS - LE BOURG -	BOUTONNE	10500	19500	19500	17726	3465	17726	19500	17726	20 D'ANGELY
N1	LA BORDERIE - LA RICHARDIERE - D 317.	BOUTONNE	68469	68469	0	62238	0	62238	0	62238	48 VARAIZE
N1	VARENNES - B 421	BOUTONNE	17500	60000	0	18180	0	18180	0	18180	SAINTE-JULIEN
N1	LES GRANDS PRES - ZD 135	BOUTONNE	34191	34191	0	31080	0	31080	0	31080	SAINTE-L'ESCAP
N1	MONTRICHARD - ZE 124	BOUTONNE	32202	32202	0	29272	0	29272	0	29272	SAINTE-MARTIN
N1	LA SABLIERE - ZD 26	BOUTONNE	48817	48817	0	44375	0	44375	0	44375	34 ESSOUVERT
N1	LE PRE AUX CHEVAUX - A 1347	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	60 TERNANT
N1	VILLENOUVELLE - LE CHATEAU - AE 90	BOUTONNE	8750	8750	0	7954	0	7954	0	7954	120 VOISSAY
N1	VILLENOUVELLE - LE CHATEAU - AE 94	BOUTONNE	8750	8750	0	7954	0	7954	0	7954	45 ESSOUVERT
N1	LES TOUCHES - LE VIVIER - AD 64 - RESERVE	BOUTONNE	5000	10000	0	9090	0	9090	0	9090	50 ESSOUVERT
N1	LES METAIRIES - L OUCHE DES PLACES - ZH 122	BOUTONNE	30972	30972	30972	28154	10221	28154	30972	28154	50 LOIRE-SUR-N
N1	L'AUMONERIE - C 436	BOUTONNE	4375	8980	0	8163	0	8163	0	8163	100 LOULAY
N1	LE BOURG - D 592	BOUTONNE	17500	22000	0	18180	0	18180	0	18180	50 MIGRE
N1	LES AGATIS - ZE 42	BOUTONNE	6177	6177	0	5615	0	5615	0	5615	40 MIGRE
N1	Sur le Marais - D 393	BOUTONNE	53418	53418	0	48557	0	48557	0	48557	60 MIGRE
N1	PIEF DU PETIT MARNAY - A 969	BOUTONNE	36453	40000	0	33136	0	33136	0	33136	BERNAY-SAIN
EN N1	LA METAIRIE - TERRES FORTES - C 154 - 1/2	BOUTONNE	55148	65000	0	50130	0	50130	0	50130	45 MARTIN
N1	LOIRESSE NORD - ZT 51	BOUTONNE	9000	15000	0	13635	0	13635	0	13635	55 NANTILLE
N1	CHEZ BINEAU - ZB 140 - source+reserve	BOUTONNE	17500	30000	0	18180	0	18180	0	18180	45 NERE
N1	LA CRIGNOLEE - PRE BOTTEAU	BOUTONNE	59000	59000	0	53631	0	53631	0	53631	50 LES NOUILLE
N1	LE PAS DU PRE - B	BOUTONNE	59000	59000	0	53631	0	53631	0	53631	50 LES NOUILLE

N1	LA FRAGNEE - CHEMIN DES VALLEES - ZD 54	BOUTONNE	17500	17500	0	15908	15908	0	15908	0	NUAILLE-SUR 40 BOUTONNE
N1	LA CRESSONNIERE - MAT DES CHAUMES - ZY 20	BOUTONNE	10353	10353	0	9411	9411	0	9411	0	60 AULNAY
N1	LA BARDE - ST NICOLAS	BOUTONNE	33721	0	0	0	0	0	0	0	20 NERE
N1	LA FRAGNEE - PIECE DU MOULIN A VENT - 1/2 -	BOUTONNE	51330	51330	0	46659	46659	0	46659	0	NUAILLE-SUR 90 BOUTONNE
N1	LA FRAGNEE - CHEMIN DES VALLEE - 2/2	BOUTONNE	33234	33234	0	30210	30210	0	30210	0	NUAILLE-SUR 90 BOUTONNE
N1	LA FRAGNEE - ZD 32	BOUTONNE	29432	29432	0	26754	26754	0	26754	0	NUAILLE-SUR 60 BOUTONNE
N1	BRIE-OUCHES DES POULAINS - C 819 - 2/2	BOUTONNE	17500	25000	0	18180	18180	0	18180	0	110 AULNAY
1	LES PATUREAUX - LE BREILLAT	BOUTONNE	34104	34104	0	31001	31001	0	31001	0	45 CHERBONNIE
1	CHEZ GANNE - ZC 43	BOUTONNE	52026	52026	0	47292	47292	0	47292	0	80 PAILLE
1	MONDEVIS - ZB 68 ST MARTIN D	BOUTONNE	5041	5041	0	4582	4582	0	4582	0	SAINT-MARTIN 115 JULLERS
2	AUGE - A 160	BOUTONNE	15000	18000	0	14818	14818	0	14818	0	40 ESSOUVERT
2	LES VARENNES - AB 111	BOUTONNE	13125	15125	0	12452	12452	0	12452	0	55 ESSOUVERT
	FIEF DE LA SAUZAIE - AD 146	BOUTONNE	40020	40020	0	36378	36378	0	36378	0	60 ESSOUVERT
	PRE FETY - LA PRADE - B 118	BOUTONNE	52983	52983	0	48162	48162	0	48162	0	60 COURCELLES
	PLANTIS DE LA FIE - LES ROUSSEAUX - AD 145	BOUTONNE	43935	43935	0	39937	39937	0	39937	0	60 ESSOUVERT
	LE PRE AUX CHEVAUX - A 1347	BOUTONNE	37497	37497	0	34085	34085	0	34085	0	120 VOISSAY
	LA JALLET - AD 17	BOUTONNE	32190	32190	0	29261	29261	0	29261	0	30 ESSOUVERT
	MOTTES DE L AUBREE - AD 194	BOUTONNE	45762	45762	0	41598	41598	0	41598	0	50 ESSOUVERT
	LES BELLETS - ZC 050 - 2e/2 FORAGE	BOUTONNE	12027	14527	12027	12494	12494	3969	12494	12027	15 ESSOUVERT
	LES BELLETS - ZC 50 - 1/2	BOUTONNE	5473	5473	5473	5686	5686	1806	5686	5473	58 ESSOUVERT

N1	METAIRIE - AB 663	BOUTONNE	3060	4000	0	3636	3636	0	3636	0	10 GARNAUD
IE N1	Bourg-Est - ZI	BOUTONNE	21054	21054	0	19138	19138	0	19138	0	45 PAILLE
IE N1	LA GRANDE METAIRIE	BOUTONNE	76821	76821	0	69830	69830	0	69830	0	POURSAY- GARNAUD
N1	LES EPINETTES - LE PUY DE BRETTE ZE 72 b	BOUTONNE	12835	29700	0	26997	26997	0	26997	0	SAINT-PIERRI/ 25 JUILERS
N1	LES PORTES	BOUTONNE	109968	91000	0	82719	82719	0	82719	0	100 TERNANT
N1	LES GERMONDS NORD - A 608 SOURCE+RESERV E	BOUTONNE	20740	22843	0	20764	20764	0	20764	0	85 VERVANT
arie N1	LES GRANDS CHAMPS - 439	BOUTONNE	101964	101964	0	92685	92685	0	92685	0	POURSAY- GARNAUD
arie N1	LA MOTTE AU CHAT - ZB 57	BOUTONNE	66729	66729	0	60657	60657	0	60657	0	70 VERVANT
N1	LA GREVE - 1/2	BOUTONNE	53853	55000	0	47304	47304	0	47304	0	120 PUY-DU-LAC
N1	LE FOSSE DE LA DONE - ZB 31	BOUTONNE	8020	19600	0	7668	7668	0	7668	0	70 PUY-DU-LAC
N1	JOZON - LES CHETIVES	BOUTONNE	34330	34330	0	31206	31206	0	31206	0	BERNAY-SAIN MARTIN
N1	FRAGNEES-ZL 14	BOUTONNE	47415	47415	2000	43100	43100	2000	43100	2000	SAINT-GEOR DE- LONGUEPIER
N1	CHANTEMERLE - LE PRE GILLET - SD 270	BOUTONNE	47415	47415	2000	43100	43100	2000	43100	2000	60 LONGUEPIER
N1	PETITE VENDEE- CHAMP DES PIERRIERES-ZK 60	BOUTONNE	43321	43321	10000	39379	39379	10000	39379	10000	SAINT-GEOR DE- LONGUEPIER
N1	PIECE DE LA CHAUDROLLE - ZE 34 a	BOUTONNE	101800	101800	10000	92536	92536	10000	92536	10000	SAINT-GEOR DE- LONGUEPIER
N1	PIECE CHAUDROLLE - ZE 39	BOUTONNE	41842	41842	5000	38034	38034	5000	38034	5000	SAINT-GEOR DE- LONGUEPIER
N1	PRE PAGEAU - B 1242	BOUTONNE	108367	120000	0	96413	96413	0	96413	0	ASNIERES-LA GIRAUD
N1	LALEU - C 236 - 2e/ 2 FORAGE	BOUTONNE	28633	35000	0	28120	28120	0	28120	0	SAINT-HILAIR VILLEFRANCH
N1	Plainpoint	BOUTONNE	15400	20000	0	18180	18180	0	18180	0	SAINT-JEAN- D'ANGELY
N1	La Maladrerie - ZK 26	BOUTONNE	10450	15000	5000	13635	13635	3449	13635	5000	20 VARAIZE
N1	LA GRDE CLIE- MOTTES DE BRECHAMP-C317- 2/2	BOUTONNE	17500	20000	0	18180	18180	0	18180	0	SAINT-JULIEN L'ESCAP

N1	ZV 57 - 1er/2 FORAGE	BOUTONNE	15899	15899	0	14452	14452	0	14452	0	90 NERE
N1	LES BOUCHAUDS - ZV 57 - 2e/2 FORAGE	BOUTONNE	55167	55167	0	50147	50147	0	50147	0	50 NERE
NE N1	LES QUATRE AGERS - ZC 32	BOUTONNE	30000	29639	29639	26942	26942	9900	26942	29639	100 COVERT
N1	Conzais 2/2	BOUTONNE	66850	66850	0	66850	66850	0	66850	0	BRIEUIL SUR CHIZE
N1	Conzais 1/2	BOUTONNE	66850	66850	0	66850	66850	0	66850	0	BRIEUIL SUR CHIZE
N1	Le Marais 3/3	BOUTONNE	149750	149750	10000	149750	149750	10000	149750	10000	BRIEUIL SUR CHIZE
N1	Les Murrailles	BOUTONNE	48750	48750	0	48750	48750	0	48750	0	BRIEUIL SUR CHIZE
N1	Le Grand Genouille 1/2	BOUTONNE	11592	12000	12000	11592	11592	3825	11592	12000	BRIEUIL SUR CHIZE
N1	Le Grand Genouille 2/2	BOUTONNE	11592	12000	12000	11592	11592	3825	11592	12000	BRIEUIL SUR CHIZE
N1	Virollet 4/4	BOUTONNE	22450	22450	625	22450	22450	625	22450	625	BRIEUX SUR BOUTONNE
N1	Virollet 2/4	BOUTONNE	22450	22450	625	22450	22450	625	22450	625	BRIEUX SUR BOUTONNE
N1	Virollet 3/4	BOUTONNE	22450	22450	625	22450	22450	625	22450	625	BRIEUX SUR BOUTONNE
N1	Virollet 1/4	BOUTONNE	22450	22450	625	22450	22450	625	22450	625	BRIEUX SUR BOUTONNE
N1	Le Grand Viron	BOUTONNE	20000	20000	0	20000	20000	0	20000	0	30 BRULAIN
N1	St Hilaire	BOUTONNE	69500	35000	0	35000	35000	0	35000	0	SECONDIGNE BELLE
N1	Piece des Brandelits	BOUTONNE	32198	40000	0	32198	32198	0	32198	0	60 CHEF BOUTO
N1	Les Couronniers	BOUTONNE	20000	20000	0	20000	20000	0	20000	0	VILLIERS SUR CHIZE
N1	Couturette	BOUTONNE	5110	35000	0	30000	30000	0	30000	0	FONTENILLE MARTIN
N1	Rhy	BOUTONNE	42400	42400	0	42400	42400	0	42400	0	FONTENILLE MARTIN
N1	Le Pouzat	BOUTONNE	45900	55000	0	54942	54942	0	54942	0	40 D'ENTRAIGUE
N1	La Brousse 1/2	BOUTONNE	49000	40000	2000	39958	39958	2000	39958	2000	ASNIERES EN POITOU
N1	La Brousse 2/2	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	ASNIERES EN POITOU
N1	La Maçonne	BOUTONNE	66000	70000	70000	66000	66000	21780	66000	70000	VILLIERS SUR CHIZE

e	N1	Benay	BOUTONNE	31300	31300	0	31300	31300	0	31300	0	31300	0	35 BELLE
	N1	Gravier 1/2	BOUTONNE	98300	98300	0	98300	98300	0	98300	0	98300	0	80 SELIGNE
	N1	Gravier 2/2	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80 SELIGNE
	N1	La Fuye 4/6	BOUTONNE	4500	7000	0	7000	7000	0	7000	0	7000	0	7 ST GENARD
	N1	Champeault	BOUTONNE	36042	36042	0	36042	36042	0	36042	0	36042	0	40 VILLEFOLLET
	N1	Le Fief Château 2/2	BOUTONNE	115900	90000	0	90000	90000	0	90000	0	90000	0	VILLIERS SUF 100 CHIZE
	N1	Le Fief Château 1/2	BOUTONNE	59500	40000	0	40000	40000	0	40000	0	40000	0	VILLIERS SUF 70 CHIZE
	N1	Les Couronniers	BOUTONNE	53900	53900	0	53900	53900	0	53900	0	53900	0	VILLIERS SUF 80 CHIZE
L	N1	La Loise	BOUTONNE	43000	35000	0	35000	35000	0	35000	0	35000	0	AVAILLES SU 85 CHIZE
	N1	LA TOUCHE	BOUTONNE	38193	38193	0	34717	34717	0	34717	0	34717	0	DAMPIERRE- 40 BOUTONNE
L	N1	L ETANG 1/2	BOUTONNE	81000	81000	0	81000	81000	0	81000	0	81000	0	VILLIERS SUF 60 CHIZE
	N1	L ETANG 2/2	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	VILLIERS SUF 20 CHIZE
	N2	Bissiere 1/2	BOUTONNE	2900	2900	0	1526	2900	0	1526	0	1526	0	10 LES ALLEUDE
	N2	Bissiere 2/2	BOUTONNE	9300	9300	0	4893	9300	0	4893	0	4893	0	20 LES ALLEUDE
	N2	La Cure	BOUTONNE	29700	36000	10000	29700	30705	9801	29700	0	29700	0	VERRINES SC 50 CELLES
	N2	en attente du nom de la DDT79	BOUTONNE	13700	8000	0	13700	13700	0	13700	0	13700	0	
	N2	Le Souillat	BOUTONNE	17200	19500	19500	12790	19500	5676	12790	0	12790	0	30 CHEF BOUTO
	N2	Les Arvoirs	BOUTONNE	70400	65000	0	46056	70400	0	46056	0	46056	0	FONTENILLE MARTIN
	N2	La Graineterie	BOUTONNE	36800	42000	0	34354	42000	0	34354	0	34354	0	70 D'ENTRAIGUE
	N2	Bas Gourmay	BOUTONNE	60100	60100	0	43807	60100	0	43807	0	43807	0	60 GOURNAY LC
	N2	Les Champs de la Tour	BOUTONNE	49200	49200	0	35787	49200	0	35787	0	35787	0	45 GOURNAY LC
e	N2	Le Grand Maboue	BOUTONNE	41600	41600	0	30259	41600	0	30259	0	30259	0	70 CHEF BOUTO
	N2	BOURG	BOUTONNE	37300	45000	0	43515	44300	0	43515	0	43515	0	50 CHEF BOUTO
	N2	CHASSERAT	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10 GOURNAY LC
	N2	Sivreau	BOUTONNE	14000	14000	0	2943	0	0	2943	0	2943	0	10 GOURNAY LC
	N2	Le Portail et la Terminée	BOUTONNE	49000	60000	60000	42478	50005	16170	42478	0	42478	0	35 LOUBIGNE
	N2	Les Oulmes 1/2	BOUTONNE	99200	110000	110000	62804	49600	32736	62804	0	62804	0	MAZIERES SL 80 BERONNE
	N2	Les Oulmes 2/2	BOUTONNE	0	0	0	0	49600	0	0	0	0	0	45 MONTIGNE
	N2	LES CAILLETIERES	BOUTONNE	80000	90000	0	58138	70000	0	58138	0	58138	0	45 MONTIGNE
	N2	LE TROUSSARD	BOUTONNE	8100	10000	0	6460	9105	0	6460	0	6460	0	MAZIERES SL 45 BERONNE
	N2	LE MOVED BIGNI	BOUTONNE	70000	95000	0	54000	90000	0	54000	0	54000	0	BRIOUX SUR 45 BOUTONNE

N2	Le Patureau 2/2	BOUTONNE	88300	88300	0	66486	88300	88300	0	66486	0	66486	90	ST GENARD
N2	L Etang de Mont	BOUTONNE	36500	36500	0	29912	36500	36500	0	29912	0	29912	14	ST GENARD
N2	Merilly / La Fosse	BOUTONNE	34800	34800	2000	28519	34800	34800	2000	28519	2000	28519	70	SOMPT
N2	Lie	BOUTONNE	31500	31500	0	25814	31500	31500	0	25814	0	25814	60	SOMPT
N2	Beauvais - Les Roucheres	BOUTONNE	69700	70000	30000	69918	69700	69700	23001	69918	23001	69918	70	ST GENARD
N2	Les Vinotiers	BOUTONNE	21300	27300	0	20926	27300	27300	0	20926	0	20926	50	ST GENARD
N2	Les Ormeaux	BOUTONNE	16700	27750	0	17384	24768	24768	0	17384	0	17384	72	ST MEDARD
N2	Vallee du Chene	BOUTONNE	34700	35460	500	22214	34700	34700	500	22214	500	22214	60	ST MEDARD
N2	Chiron Tailiere	BOUTONNE	40700	51705	0	37408	41705	41705	0	37408	0	37408	60	PERIGNE
N2	Les Lombarderies	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	72	ST ROMANS I
N2	Les Marchauvins 2/2	BOUTONNE	118700	120000	25000	114510	120000	120000	25000	114510	25000	114510	72	MELLE
N2	Les Marchauvins 1/2	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	72	MELLE
N2	La Croix Branger	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	72	MELLE
N2	La Fuye 3/6	BOUTONNE	0	10000	0	3344	9000	9000	0	3344	0	3344	15	ST GENARD
N2	La Fuye 2/6	BOUTONNE	0	10000	0	3344	9000	9000	0	3344	0	3344	15	ST GENARD
N2	La Fuye 1/6	BOUTONNE	29900	10000	0	3344	9000	9000	0	3344	0	3344	15	ST GENARD
N2	La Fuye 5/6	BOUTONNE	0	10000	0	3344	9000	9000	0	3344	0	3344	15	ST GENARD
N2	Le Bois de Calle	BOUTONNE	105100	118800	0	92793	106105	106105	0	92793	0	92793	150	SOMPT
N2	Le Bois de Calle	BOUTONNE	117000	145150	0	96793	118002	118002	0	96793	0	96793	100	SOMPT
N2	Le Vieux Lie	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	SOMPT
N2	Les Baillargeres	BOUTONNE	107900	107900	0	80605	107900	107900	0	80605	0	80605	150	D'ENTRAIGUE
N2	Les Baillargeres	BOUTONNE	52000	52000	52000	17160	52000	52000	17160	17160	17160	17160	55	D'ENTRAIGUE
N2	La Chaume Prebault 1/2	BOUTONNE	37300	37300	37300	12309	18650	18650	12309	12309	12309	12309	30	TILLOU
N2	La Chaume Prebault 2/2	BOUTONNE	0	0	0	0	18650	18650	0	0	0	0	30	TILLOU
N2	Vallee de Cantet 2/3	BOUTONNE	17800	25000	0	15094	18805	18805	0	15094	0	15094	45	TILLOU
N2	Vallee de Cantet 1/3	BOUTONNE	38200	65000	6000	39244	38200	38200	6000	39244	6000	39244	100	TILLOU
N2	Vallee de Cantet 3/3	BOUTONNE	88800	100000	0	60375	88800	88800	0	60375	0	60375	100	TILLOU
N2	Les Barrieres	BOUTONNE	108200	108200	108200	78845	108200	108200	35706	78845	35706	78845	80	TILLOU
N2	Les Chateliers Sud	BOUTONNE	28400	28400	28400	20695	28400	28400	9372	20695	9372	20695	25	TILLOU
N2	Les Chateliers Nord	BOUTONNE	28400	28400	28400	20695	28400	28400	9372	20695	9372	20695	20	TILLOU
N2	Cantet	BOUTONNE	59900	59900	28400	43649	59900	59900	19767	43649	19767	43649	50	TILLOU
N2	Champs Fumes	BOUTONNE	24400	31000	0	20138	28000	28000	0	20138	0	20138	40	TILLOU
N2	La Combe 2/2	BOUTONNE	20850	20850	20850	6881	20850	20850	6881	6881	6881	6881	50	TILLOU
N2	La Combe 1/2	BOUTONNE	20850	20850	20850	6881	20850	20850	6881	6881	6881	6881	50	TILLOU

R	GRAND MALVAU - B 353	BOUTONNE	13000	15000	1000	13635	1000	13635	1000	34 MARTIN	BERNAY-SAIN
R	Les Charpeaux ZS 30	BOUTONNE	5982	6000	6000	5395	1974	5395	6000	80 CHAMPDOLEI	80 CHAMPDOLEI
R	Les Reguins	BOUTONNE	3746	3800	3800	3417	1236	3417	3800	60 CHAMPDOLEI	60 CHAMPDOLEI
R	Marais du Quart d' Ecu D 41	BOUTONNE	8485	8500	8500	7644	2800	7644	8500	55 PUY-DU-LAC	55 PUY-DU-LAC
R	La Vacherie ZK 58	BOUTONNE	95241	95300	95300	85698	31430	85698	95300	100 PUY-DU-LAC	100 PUY-DU-LAC
R	La Grolliere ZC 60	BOUTONNE	53336	55000	55000	49458	17601	49458	55000	55 PUY-DU-LAC	55 PUY-DU-LAC
R	Le Petit Pere C 25	BOUTONNE	11876	20000	0	18180	0	18180	0	SAINT-COUTU	SAINT-COUTU
R	Le Pre du Chemin ZO 11	BOUTONNE	12977	12977	0	11796	0	11796	0	100 LE-GRAND	100 LE-GRAND
R	Les Devailles ZO 13	BOUTONNE	6841	6841	0	6218	0	6218	0	60 CHAMPDOLEI	60 CHAMPDOLEI
R	Le Bourg	BOUTONNE	12534	12534	0	11393	0	11393	0	40 CHAMPDOLEI	40 CHAMPDOLEI
R	L'Aiguille AE 11	BOUTONNE	20302	20000	0	18180	0	18180	0	60 CHAMPDOLEI	60 CHAMPDOLEI
R	La Touche ZE 50	BOUTONNE	81561	0	0	0	0	0	0	TONNAY-	TONNAY-
R	La Touche ZA 43	BOUTONNE	56366	0	0	0	0	0	0	60 BOUTONNE	60 BOUTONNE
R	Prairie Clairault, "Les Varennes" et "Revardiere"	BOUTONNE	12090	12090	0	10990	0	10990	0	DAMPIERRE-	DAMPIERRE-
R	La Croisatiere ZE 22	BOUTONNE	6900	6900	0	6272	0	6272	0	126 BOUTONNE	126 BOUTONNE
R	La Revardiere ZD 11	BOUTONNE	5080	5080	0	4618	0	4618	0	DAMPIERRE-	DAMPIERRE-
R	La Metairie du Fresne B 144	BOUTONNE	8020	8020	0	7290	0	7290	0	40 LUSSANT	40 LUSSANT
R	Champ du Puits C 157	BOUTONNE	26840	30000	0	23488	0	23488	0	45 LUSSANT	45 LUSSANT
R	Les Epinards ZN 506	BOUTONNE	23117	28000	0	21923	0	21923	0	30 LUSSANT	30 LUSSANT
T	Le Pinier B 218	BOUTONNE	43600	43500	100	39542	100	39542	100	100 PUY-DU-LAC	100 PUY-DU-LAC
R	Reveillon B 852 2/2	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	65 LES NOUILLE	65 LES NOUILLE
R	Reveillon B 852 1/2	BOUTONNE	57318	57318	0	52102	0	52102	0	65 LES NOUILLE	65 LES NOUILLE
R	La Vallette B 17 ec B 11	BOUTONNE	21732	21732	21732	19754	7172	19754	21732	60 LES NOUILLE	60 LES NOUILLE
R	Le Pinier ZS 3	BOUTONNE	11948	11948	0	10861	0	10861	0	NUAILLE-SUR	NUAILLE-SUR
R	Le Quart d Ecu D 24	BOUTONNE	22338	22338	0	20305	0	20305	0	35 BOUTONNE	35 BOUTONNE
R	La Madeleine "Serres" "Cresson" "La Greve"	BOUTONNE	9129	10000	0	6818	0	6818	0	60 BOUTONNE	60 BOUTONNE
R		BOUTONNE								SAINT-PIERRI	SAINT-PIERRI
										45 L'ILE	45 L'ILE
										40 CHAMPDOLEI	40 CHAMPDOLEI
										40 PUY-DU-LAC	40 PUY-DU-LAC
										50 PUY-DU-LAC	50 PUY-DU-LAC

